

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 6

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2016

---

FAVORISER L'ASSAINISSEMENT CADASTRAL ET LA RÉSORPTION DU DÉSORDRE DE  
PROPRIÉTÉ - (N° 4260)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 6

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« reconstitution d'un titre de propriété par prescription acquisitive au bénéfice d'une personne  
décédée »

les mots :

« constatation de la propriété acquise par prescription dans un acte de notoriété établi dans les  
conditions prévues à l'article 2261-1 ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.